REGLEMENTATION
DU 1ER AVRIL 2016

EQUIPEMENT DE SECURITE DES BATEAUX DE PLAISANCE EN NAVIGATION INTERIEURE

Tableau 1	Zone eaux intérieures abritées	Zone eaux intérieures exposées	Lac Léman	Coches de plaisance nolisés	Planches à voile, planches aérotractées, canoës kayaks et stand up paddle
Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X	X	X (2)
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile) pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable	X	X	X	X	
Dispositif de lutte contre l'incendie (*) (marquage CE suivant préconisation du fabricant dans le manuel du propriétaire ou conforme à la division 245)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Un dispositif de remorquage et d'amarrage avec au moins un point d'amarrage et une amarre pour assurer ces 2 fonctions	X	X	X	X (2 amarres)	
Une ligne de mouillage appropriée. Dispositif dispensé pour les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg sous la responsabilité du chef de bord		X	X		
Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée		X	X		X (3)
Trois feux rouges à main (division 311)			X		
Un moyen de signalisation sonore			X		
Un compas magnétique étanche (norme ISO) ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas)			X		
Une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou électronique			X		
Un dispositif de repérage pour personne tombée à l'eau				X	
Une trousse de secours				X	
Une gaffe				X	

(1) Au-delà de 3 700 mètres
(2) Utilisés jusqu'à 3700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 50 N ou combinaison ou équipement humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.
Utilisés au-delà de 3700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 100 N ou combinaison ou équipement ayant avoir une flottabilité positive minimale de 50 Newtons intrinsèque ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité (EIF) et assurant une protection du torse et de l'abdomen.
(3) Lorsque la pratique s'effectue dans les eaux exposées ou sur le lac Léman, chaque pratiquant doit être équipé en supplément d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche ou un cyalume d'une autonomie d'au moins 6 heures).